



**ACTE D'AUTORISATION**  
Transfert

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**BIOBAN PH 100 Antimicrobial** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 15/11/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 6 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

DSP S.A.S.  
Avenue Jules Rimet 23  
FR 93200 Saint Denis  
Numéro de téléphone: +33(0)1 49 21 78 78

- Nom commercial du produit: BIOBAN PH 100 Antimicrobial
- Numéro d'autorisation: 10114B
- Utilisateur autorisé:
  - o Uniquement pour les professionnels



- But visé par l'emploi du produit:
  - o Bactéricide  
Bactéricide pour toutes les applications autorisées PT 6.6, PT 6.2, PT 6.4.
  - o Fongicide  
Fongicide uniquement pour l'application PT 6.6
  - o Levuricide  
Levuricide uniquement pour l'application PT 6.6
  
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
  
- Emballages autorisés:

conteneur 220.0 kg conteneur 1000 kg
---

- Nom et teneur de chaque principe actif:

2-phenoxyethanol (CAS 122-99-6): 99.5 %
---

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

6 Produit de protection utilisé à l'intérieur des conteneurs : PT6.2 Peintures et enduits PT6.4 Liquides utilisés dans la transformation de métaux PT6.6 Colles et adhésifs
--

- Date limite d'utilisation: Date de production + 3 ans
  
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	



Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H319	Provoque une sévère irritation des yeux

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

Le produit peut être ajouté sous forme de solution concentrée à n'importe quelle étape du procédé de fabrication, mais il est généralement introduit en dernier.  
Dose prescrite: Entre 0,5 % et 3 %, en fonction des formulations et des micro-organismes à éliminer.

- Organismes cibles validés

- o *Pseudomonas aeruginosa*  
(PT 6.2, PT 6.4, PT 6.6 et PT 13)
- o *Enterobacter aerogenes*  
(PT 6.2, PT 6.4, PT 6.6 et PT 13)
- o *Klebsiella pneumoniae*  
(PT 6.2, PT 6.4, PT 6.6 et P T13)
- o *Saccharomyces cerevisiae*  
(PT 6.6)
- o *Staphylococcus aureus*  
(PT 6.2, PT 6.4, PT 6.6 et PT 13)
- o *E.coli*  
(PT 6.2, PT 6.4, PT 6.6 et P T13)
- o *Aspergillus niger*  
(PT 6.6)

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant BIOBAN PH 100 Antimicrobial:

THE DOW CHEMICAL COMPANY, US

- Fabricant 2-phenoxyethanol (CAS 122-99-6):

DOW EUROPE GMBH, CH



§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0



§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 13/11/2014  
Transfert le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
Kathelyn Dumortier

26/11/2018 13:43:17